|  |  |
| --- | --- |
| **Conférence mondiale des radiocommunications (CMR-19)Charm el-Cheikh, Égypte, 28 octobre – 22 novembre 2019** | **logo_F_** |
|  |  |
|  |  |
| **SÉANCE PLÉNIÈRE** | **Addendum 15 auDocument 16(Add.22)-F** |
|  | **7 octobre 2019** |
|  | **Original: anglais** |
|  |
| Propositions européennes communes |
| PROPOSITIONS POUR LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE |
|  |
| Point 9.2 de l'ordre du jour |

9 examiner et approuver le Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications, conformément à l'article 7 de la Convention:

9.2 sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications[[1]](#footnote-1)\*; et

Introduction

La CMR-15 a approuvé le numéro **5.441B** du RR dans lequel la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, ou des parties de cette bande, sont identifiées pour les services IMT dans trois pays. Il est également indiqué dans ce renvoi que les critères techniques qui y sont décrits seraient examinés à la CMR‑19, en ce qui concerne la puissance surfacique qui doit être appliquée aux stations IMT avant leur mise en service.

Au cours de la période comprise entre la CMR‑15 et la CMR‑19, l'UIT-R a entrepris des études techniques afin d'évaluer la possibilité de revoir cette limite, mais aucun consensus n'a été trouvé. Cette information a été fournie à la deuxième session de la RPC‑19, au § 3.1.2.2 de l'avant-projet de Rapport du Directeur du Bureau des radiocommunications à la CMR‑19 ([Doc. CPM19-2/17](https://www.itu.int/md/R15-CPM19.02-C-0017/fr)). Elle a ensuite été intégrée dans la Partie 1, Paragraphe 3.6.6. du Rapport du Directeur à la CMR‑19 (Addendum 1 au Document 4).

La CEPT propose donc de conserver la valeur de puissance surfacique, ainsi que les autres critères techniques déterminants, figurant au numéro **5.441B** du RR.

Propositions

ARTICLE 5

Attribution des bandes de fréquences

Section IV – Tableau d'attribution des bandes de fréquences
(Voir le numéro 2.1)

MOD EUR/16A22A15/1

5.441B Dans les pays suivants: Cambodge, Lao (R.d.p.) et Viet Nam, la bande de fréquences 4 800‑4 990 MHz, ou des parties de cette bande de fréquences, est identifiée pour pouvoir être utilisée par les administrations souhaitant mettre en oeuvre les Télécommunications mobiles internationales (IMT). Cette identification n'exclut pas l'utilisation de cette bande de fréquences par toute application des services auxquels elle est attribuée et n'établit pas de priorité dans le Règlement des radiocommunications. L'utilisation de cette bande de fréquences pour la mise en oeuvre des IMT est assujettie à l'accord obtenu auprès des administrations concernées au titre du numéro **9.21** et les stations IMT ne doivent pas demander de protection vis-à-vis des stations d'autres applications du service mobile. En outre, avant de mettre en service une station IMT du service mobile, une administration doit s'assurer que la puissance surfacique produite par cette station jusqu'à 19 km au-dessus du niveau de la mer à 20 km de la côte, qui est définie comme la laisse de basse mer telle qu'officiellement reconnue par l'Etat côtier, ne dépasse pas −155 dB(W/(m2 ⋅ 1 MHz))..     (CMR‑19)

**Motifs:** Aucun des travaux sur la compatibilité technique menés au sein de l'UIT-R n'a permis de parvenir à un consensus en ce qui concerne l'examen de ce renvoi. Par conséquent, le renvoi devrait être maintenu moyennant de légères modifications de forme concernant la CMR-19. Bien que le renvoi s'applique uniquement à trois pays de la Région 3, le principe d'une telle puissance surfacique associée à une frontière géographique pourrait potentiellement s'appliquer à l'échelle mondiale et, par conséquent, il est justifié que la CEPT adopte un point de vue sur la question.

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_

1. \* Ce point de l'ordre du jour ne concerne que le Rapport du Directeur sur les difficultés rencontrées ou les incohérences constatées dans l'application du Règlement des radiocommunications et les observations formulées par les administrations. [↑](#footnote-ref-1)